

Chambre des Représentans.

SEANCE DU 28 MARS 1834.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Art. 4, qui deviendra l'art. 3. Les dépenses de cette exécution seront couvertes au moyen d'un emprunt qui sera ultérieurement réglé par une loi.

Art. 5. (Supprimé.)

Art. 6, qui deviendra l'art. 4. En attendant la négociation de l'emprunt, il est ouvert au gouvernement un crédit de 10 millions, qui sera couvert en tout ou en partie, par l'émission de bons du trésor.

Les avances ou les bons du trésor seront remboursés sur les premiers fonds de l'emprunt.

Art. 7. (Supprimé.)

Art. 8, qui deviendra l'art. 5. (Maintenu.)

Art. 9. (Supprimé.)

Art. 10. (Supprimé.)

Art. 11, qui deviendra l'article 6. (Maintenu.)

Art. 12, qui deviendra l'art. 7. Avant le 1^{er} juillet 1835 et d'année en année, jusqu'au parfait achèvement des travaux, il sera rendu un compte détaillé aux chambres de toutes les opérations autorisées par la présente loi.